

Arrêté n° 22/093/CM

Délégation de signature à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement urbain du Territoire de Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/780/CM du 17 novembre 2021 de la Présidente de la Métropole portant délégation de signature à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement urbain du Territoire de Marseille Provence ;
- L’acte DRH n° 2021-17407-CT1 portant affectation de Monsieur Cyril Blanc.

ARRÊTE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/780/CM du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence, à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Territoire de Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines

Ressources humaines
Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

suivants :

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Ressources humaines
Ensemble des agents dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

Marchés publics
Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT concernant les compétences exercées par le Pôle et issus d'accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Les ordres de service créant des prix nouveaux ou les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;

- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Cyril Blanc, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Philippe Lefort, Directeur Environnement et Ports de Plaisance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc et de Monsieur Philippe Lefort, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Alexandra Serra, Directrice Ressources par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, de Monsieur Philippe Lefort et de Madame Alexandra Serra, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, de Monsieur Philippe Lefort, de Madame Alexandra Serra et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022